

## ARRÊTÉ NO 045-01-2023

### **ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PROCÉDURAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 045-00-2023 intitulé « Arrêté procédural du conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :
  - a) en abrogeant l'article 42 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 42. À l'exception d'une réunion extraordinaire convoquée en vertu de l'article 82 et sous réserve de l'article 43, l'ordre du jour d'une réunion est préparé par le directeur général et le greffier à partir des demandes du conseil municipal, de l'administration municipale et du public, et ce après consultation avec le maire. »
  - b) en abrogeant l'article 60 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 60. Nonobstant l'article 59, les membres d'un média reconnu par la municipalité peuvent procéder à l'enregistrement audio ou vidéo d'une réunion publique ou prendre des photos à condition de s'identifier auprès du greffier municipal avant le début de la réunion publique. »
  - c) en ajoutant après l'article 60, ce qui suit :

« 60.1 Toute personne assistant à une réunion du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil doit éteindre la sonnerie de son téléphone cellulaire.

60.2 Nul ne peut utiliser un téléphone cellulaire lors d'une réunion du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil.

60.3 Nonobstant l'article 60.2, un membre d'un média peut utiliser son téléphone cellulaire en vertu de l'article 60.

60.4 Nonobstant les articles 60.1 et 60.2, un membre du conseil, le directeur général ou le greffier, peut garder son téléphone cellulaire ouvert en enlevant la sonnerie si cela concerne une situation d'urgence ou une nécessité pour son travail. »

d) en abrogeant l'article 81 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 81. Le maire peut, à tout moment, convoquer une réunion extraordinaire du conseil dans les délais prescrits à l'article 44. »

e) en abrogeant l'article 82 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 82. Le greffier, à la réception d'une demande signée et présentée par la majorité des membres du conseil, doit convoquer une réunion extraordinaire aux fins et pour la date mentionnée dans la demande ainsi qu'en conformité avec les délais prescrits à l'article 44. »

f) en abrogeant l'article 87 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 87. Nonobstant l'article 80, si une réunion ordinaire coïncide avec un jour d'élections municipales, celle-ci est annulée. »

g) en abrogeant l'article 92 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 92. Seuls les membres du conseil qui, au moment de la réunion sont à l'extérieur du territoire de la Municipalité régionale de Tracadie ou incapables physiquement d'assister à la réunion, peuvent y participer de la façon mentionnée à l'article 91. »

h) en abrogeant l'article 93 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 93. Sauf pour cause d'invalidité, tout membre du conseil ne peut participer de la façon mentionnée à l'article 91 à plus du quart des réunions ordinaires et à plus de quatre (4) réunions extraordinaires tenues dans une (1) année. »

- i) en abrogeant l'article 94 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 94. Les membres du conseil qui entendent participer à une réunion à l'aide des moyens mentionnés à l'article 91 doivent donner au greffier un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables pour lui permettre de leur envoyer les documents pertinents, de s'assurer que ces moyens sont disponibles et, le cas échéant, de donner l'avis public conformément à l'article 69 de la *Loi sur la gouvernance locale*. »
- j) en abrogeant l'article 95 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 95. Les membres du conseil qui, à l'aide des moyens mentionnés à l'article 91 participent à une réunion à huis clos en vertu du paragraphe 68(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, doivent confirmer au début de la réunion qu'ils sont seuls. »
- k) en abrogeant l'article 100 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 100. Le maire peut, à tout moment, convoquer une réunion d'un comité permanent du conseil dans les délais prescrits à l'article 44. »
- l) en abrogeant l'article 102 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 102. Le greffier, à la réception d'une demande signée et présentée par la majorité des membres d'un comité permanent, doit convoquer une réunion du comité aux fins et pour la date mentionnée dans la demande ainsi qu'en conformité avec les délais prescrits à l'article 44. »
- m) en abrogeant l'article 103 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 103. À l'exception d'une réunion d'un comité permanent convoquée en vertu de l'article 102, l'ordre du jour d'un comité permanent est préparé par le directeur général et le greffier à partir des demandes du conseil municipal, de l'administration municipale et du public, et ce après consultation avec le président du comité permanent. »

n) en abrogeant l'article 123 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 123. Le maire peut convoquer une séance de travail avec l'administration municipale afin de discuter de dossiers administratifs ou pour rencontrer des personnes ou des organismes en conformité avec les délais prescrits à l'article 44. Une séance de travail doit suivre les mêmes règles applicables du présent arrêté que pour une réunion d'un comité permanent. Aucune prise de décision ne peut découler d'une séance de travail. »

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) : Le 30 octobre 2023

DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) : Le 30 octobre 2023

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 14 novembre 2023

TROISIÈME LECTURE (Par son titre)  
ET ADOPTION : Le 14 novembre 2023

Denis Losier  
Maire

Joey Thibodeau  
Greffier municipal

